

VS_GERICHTE C1 18 212 vom 20. Juli 2023

VS Kantonsgericht, 2023-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_212

FR: VS_GERICHTE C1 18 212 du 20 juillet 2023

IT: VS_GERICHTE C1 18 212 del 20 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été notifié aux parties le 13 juillet 2018 et reçu le 16 juillet suivant. Les déclarations d'appel de H _____, X _____ et Y _____, remises à la poste le 14 septembre 2018, remplissent les exigences de forme et respectent le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC, compte tenu des fêtes d'été (art. 145 al. 1 let. b CPC). Il en va de même de l'appel joint déposé le 10 décembre 2018 par Y _____ à la suite de la communication de l'appel de la demanderesse en date du 8 novembre 2018 (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le premier juge. Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Elle ne revoit, en revanche, les constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant, ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si elle a des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est applicable. Elle contrôle en outre librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) - ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 6 ad art. 310 CPC) - et vérifie si ce magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus.

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre, partant, en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (JEANDIN, n. 3 ad art. 315 CPC ; REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3e éd., 2016, n. 6 ad art. 315 CPC ; STEININGER, Dike-Komm-ZPO, 2e éd., 2016, n. 3 ad art. 315 CPC).

E. 1.2.2

En l'espèce, les appelants contestent l'appréciation des faits et des preuves administrées et se prévalent d'une violation du droit en lien avec les questions relatives à l'autorité parentale sur H _____, aux contributions d'entretien allouées à l'épouse et à l'enfant et au sort des frais et dépenses, y compris le remboursement de la provisio ad

- 42 - litem. Ils n'ont en revanche pas entrepris les chiffres 1 (prononcé du divorce), 4 (suppression de la curatelle ordonnée le 21 octobre 2010), 6 (homologation de la convention

partielle relative à la liquidation du régime matrimonial), 7 (liquidation des comptes entre époux) et 8 (partage des prestations de sortie). Il n'y a pas lieu, partant, d'examiner ces questions en appel.

E. 1.3.1

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, notamment lorsqu'est en jeu une question relative à l'enfant mineur, l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. D'après l'article 296 al. 1 CPC, le juge doit, en effet, rechercher lui-même les faits d'office et peut donc ordonner l'administration de tous les moyens de preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). La maxime d'office prive les parties de la libre disposition de l'objet du procès. Elle tend à une prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant (JEANDIN, n. 16 ad art. 296 CPC). Elle s'applique également sans limitation en instance de recours cantonale.

E. 1.3.2

En l'espèce, les actes de la procédure matrimoniale ont été déposés en cause. La requête tendant à l'édition des dossiers est dès lors sans objet. Le défendeur appelant sollicite également l'interrogatoire des parties. Celles-ci ont exposé les faits décisifs dans leurs écritures respectives. Leur audition ne permettrait pas de les élucider plus précisément. En outre, leurs dépositions n'ont, en raison de la partialité de leur auteur, qu'une faible force probante. Il n'y a dès lors pas lieu de les entendre. H _____ est mineur, en sorte que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée. Les faits allégués et les moyens de preuve produits par les parties en seconde instance, spontanément ou à la demande du juge instructeur, sont dès lors recevables.

E. 2

Dans leurs écritures respectives du 14 septembre 2018, tant le curateur de Z _____ que Y _____ ont demandé la réformation du chiffre 2 du jugement querellé. Le curateur a notamment exposé que le conflit entre les époux n'avait pas eu d'effet négatif sur H _____, dès lors que les relations père-fils avaient pu se consolider et se stabiliser et que le père n'avait jamais utilisé l'autorité parentale pour faire obstacle ou différer des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur le bien-être et le développement de H _____, en soulignant que le conflit parental ne portait pas sur

- 43 - des divergences liées à l'éducation de l'enfant. Le curateur a ainsi conclu au maintien de l'autorité parentale conjointe. Quant à Y _____, reprenant à son compte les observations du curateur, il a ajouté que rien ne permettait d'affirmer que le conflit conjugal persistant avec son épouse l'empêchait d'en faire abstraction lorsqu'il s'agissait de considérer l'intérêt et le bien-être de son fils. Il a enfin estimé que le conflit allait disparaître, puisqu'un jugement de première instance avait déjà été rendu et que cela allait contribuer à apaiser la situation. A la suite des signalements du Dr AAA _____, Y _____ a, le 27 mars 2020, sollicité l'autorité parentale exclusive sur son fils, vu les faits très graves signalés et le dommage psychologique causé chez ce dernier par le comportement de la mère.

E. 2.1

La modification du Code civil, entrée en vigueur le 1er juillet 2014, a fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a

al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Le législateur est parti du postulat que, en règle générale, c'est la solution la plus apte à garantir le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit ainsi rester une exception strictement limitée. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (art. 298 al. 1 CC). Les conditions pour l'institution de l'autorité parentale exclusive ne sont toutefois pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondé sur l'art. 311 CC : alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe. Il doit cependant s'agir d'un conflit grave et chronique. De simples différends, tels qu'il en existe au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne sont pas un motif d'attribution, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive à l'un des parents (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). Les droits et devoirs attachés à l'autorité parentale doivent être exercés dans l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent, dans la mesure de leurs possibilités, entreprendre tout ce qui est susceptible de favoriser le développement harmonieux de l'enfant. Il découle de ce qui précède que les parents doivent, d'une part, s'efforcer de distinguer entre les relations conflictuelles qu'ils entretiennent et les relations parents-enfant, et, d'autre part, maintenir l'enfant hors du conflit parental. Les parents doivent ensuite se montrer coopératifs et entreprendre tous

- 44 - les efforts que l'on peut attendre d'eux s'agissant de leur mode de communication réciproque, sans laquelle l'autorité parentale conjointe ne peut être exercée efficacement et dans l'intérêt de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.4). L'autorité parentale conjointe suppose ainsi que chaque parent soit en contact avec l'enfant, ait un accès aux informations qui le concernent et qu'il existe un accord minimal entre les parents au sujet des intérêts de l'enfant ; la décision sur l'autorité parentale ne peut être motivée par la volonté de sanctionner le parent qui ne coopère pas (ATF 142 III 197 consid. 3.5 et 3.7 ; BURGAT, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2017, p. 107 ss, no 14 ss).

E. 2.2.1

En l'espèce, le dossier révèle l'existence d'un conflit parental très important depuis de nombreuses années, tant sur les aspects financiers que sur la prise en charge des enfants. Comme l'a relevé l'OPE, la situation s'est judiciairisée, la justice, la police et les services de protection ayant été interpellés à de nombreuses et diverses reprises pour tenter de régler les différends entre les époux X _____ et Y _____, incapables de s'entendre. Comme l'a relevé l'expert R _____, la liste des points de discorde entre les deux parents paraît sans fin. Comme l'a relevé l'experte CCC _____, ce qui frappe d'emblée lorsqu'on rencontre la famille X _____ et Y _____ c'est l'importance du conflit conjugal. Comme l'a relevé le psychologue du CDTEA, la durée et la force du conflit parental auquel H _____ est exposé sont particulièrement préoccupantes. Comme l'a enfin relevé le curateur des enfants, les époux X _____ et Y _____ se livrent une guerre sans merci qui n'épargne aucun aspect de leur litige. Alors que la scolarisation d'un enfant mineur incombe en commun aux codétenteurs de l'autorité parentale, les époux X _____ et Y _____ se sont montrés incapables de s'entendre sur ce sujet, non

seulement sur le lieu de scolarisation (en Allemagne, en Angleterre ou à RR _____) mais également sur le type d'école (privée ou publique, laïque ou religieuse). La teneur des multiples écritures déposées dans les très nombreuses procédures judiciaires qui les ont opposées et/ou qui sont encore pendantes, est révélatrice de l'intensification du conflit. Contrairement à ce qu'ont soutenu les appelants dans leurs écritures d'appel respectives, le jugement de première instance n'a pas apaisé le conflit.

E. 2.2.2

Les parents ne sont en outre pas en mesure de coopérer. En effet, l'expert R _____ a relevé chez Y _____ un défaut sévère d'empathie, notamment dans la mesure où il ne se montre pas du tout disposé à reconnaître ou partager les idées, les

- 45 - sentiments, les valeurs et les besoins d'autrui. Il démontre incontestablement une propension à se montrer virulent et critique envers toute personne contrecarrant son point de vue. Le curateur lui-même en a d'ailleurs fait l'expérience lorsqu'il a osé demander l'adaptation du droit de visite aux conclusions de l'expert R _____. Quant à l'experte CCC _____, elle mentionne également que Y _____ présente un idéal de lui-même fort, que rien ne peut le mettre à mal et que toute proposition de points de vue différents, toute hypothèse est systématiquement refusée. Elle souligne qu'il comprend intellectuellement les explications, mais peine à les intégrer, comme si une réalité différente demeurerait impensable pour lui. Il n'est dès lors pas surprenant que Y _____ ne peut accorder aucun crédit à la mère de ses enfants dès lors qu'il la considère comme étant instable, manipulatrice, malade psychologiquement et agissant de manière déraisonnable. Quant à X _____, l'experte CCC _____ indique qu'elle perçoit ce qui l'entoure en fonction de sa propre réalité, de son besoin de prouver combien elle est lésée par son mari et qu'il lui est impossible de tenir compte à l'heure actuelle d'autres réalités, d'autres souffrances, ni même de celles de ses enfants. Force est ainsi de constater que les époux X _____ et Y _____ ne se font pas confiance et se discréditent mutuellement. Les parents sont de surcroît incapables de communiquer à propos des questions importantes qui concernent H _____. Comme l'a pertinemment relevé la Dr CCC _____, la compétence pour discuter et se mettre d'accord concernant leurs enfants n'avait jamais été présente dans le couple et il était illusoire de croire qu'ils allaient la développer lors de la séparation. D'ailleurs, elle souligne que la communication nécessite une relation et la possibilité de pouvoir intégrer le point de vue de l'autre, deux compétences qui font défaut à ces parents, de sorte que ces derniers ne sont pas capables à l'heure actuelle de prendre les meilleures décisions pour leur enfant H _____.

E. 2.2.3

Les différends, qui sont multiples et profonds et qui perdurent dans le temps, compromettent clairement le développement harmonieux de H _____. Ces désaccords ont en effet d'ores et déjà des répercussions négatives importantes sur l'enfant qui non seulement refuse désormais de voir son père, mais aussi présente des indices de dissociation traumatique, avec une mise à distance des affects et une utilisation de la réalité qui devient stratégique.

E. 2.3

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour de céans constate que X _____ et Y _____ se trouvent dans un conflit grave et durable, qu'ils sont incapables de communiquer et de collaborer dans les affaires concernant H _____,

- 46 - violant ainsi leur devoir de loyauté, et que ces incessants conflits affectent concrètement et négativement H _____. Ce dernier n'a en outre plus de contact avec son père, de sorte qu'il est difficile d'imaginer que celui-ci puisse prendre des décisions concernant celui-là. Ainsi, seule une autorité parentale exclusivement attribuée à l'un des parents, en l'espèce la mère, dans la mesure où elle présente le lien le plus stable avec H _____, permet de garantir son bien-être. Dans ces circonstances, les appels déposés par Y _____ et le curateur de Z _____ à l'encontre du jugement de première instance doivent être rejetés et ledit jugement, dans la mesure où il confie l'autorité parentale exclusive sur H _____ à X _____, confirmé.

E. 3

S'agissant de la prise en charge de H _____, même si cette question n'a plus guère d'importance, compte tenu de son âge et du fait qu'il suit sa scolarité dans une école privée en Angleterre, force est de constater que Y _____ a, dans son écriture du 27 mars 2020, réclamé que H _____ soit placé chez lui. Toutefois, compte tenu du fait qu'il ne détient pas l'autorité parentale sur H _____, que ce dernier refuse de le voir et que l'experte CCC _____ a conclu qu'il fallait maintenir tel quel le lien entre H _____ et sa mère, la solution du juge de première instance, confiant la garde de fait de H _____ à X _____, doit être confirmée.

E. 3.1

; 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

E. 3.2

; 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; arrêt 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1).

- 49 - Les parents doivent s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (arrêts 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 ; 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1 ; 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; arrêt 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Selon la jurisprudence, il est permis d'utiliser des données statistiques pour prouver le revenu hypothétique et de conclure, au sens d'une présomption factuelle, que le salaire pertinent est effectivement réalisable dans le cas particulier. Il est notamment possible de se fonder sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique et de recourir au logiciel « Salarium » mis à disposition par cet office (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; arrêt 5A_433/2020 consid. 4.2.3). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des

circonstances du cas particulier. Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêts 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid.

E. 4.1

La teneur et la portée des articles 273 et 274 CC ont été exposées dans le jugement querellé du 29 juin 2018, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 4.3 de ce prononcé). Il convient d'ajouter que l'article 133 al. 2 in fine CC prévoit que le tribunal doit tenir compte, autant que possible, de l'avis de l'enfant. Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant. En effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; 5A_647/2020 du 16 février 2021 consid. 2.5.1). L'adolescent est, en particulier, en droit d'attendre de la justice qu'elle rende une décision étayée et qui respecte sa personnalité (GAURON-CARLIN, Les procédures de première instance, in La procédure matrimoniale, tome II, 2019, p. 174). Il est en effet clair que, plus l'enfant est âgé, plus sa volonté aura tendance à être reprise telle quelle dans la décision du tribunal (arrêts 5A_463/2017 du 10 juillet 2018 [souhait

- 47 - d'une adolescente de 15 ans de conserver le même lieu de vie] ; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.5 [désir nouvellement exprimé par une jeune fille de 17 ans de vivre avec sa mère]).

E. 4.2

Compte tenu du fait que H _____ n'entretient plus de relation avec son père depuis août 2019, il se justifie d'examiner d'office si les relations personnelles telles que fixées dans les décisions précédentes sont toujours indiquées par les circonstances et, dans la négative, de les adapter. En l'espèce, le rapport d'expertise établi par la Dr CCC _____ indique que H _____ soumet sa reprise des relations personnelles avec son père à deux conditions, à savoir que ce dernier s'excuse et qu'il arrête d'insulter les membres de sa famille en sa présence. Le rapport retient qu'il sera malheureusement difficile, voire impossible, d'agir sur les relations personnelles entre H _____ et son père, dès lors que toute contrainte du système sera perçue par l'enfant comme une aliénation du système à son père et sera donc refusée. Selon l'experte, la seule façon que H _____ a de s'opposer à son père, opposition nécessaire à son développement, se situe actuellement dans le refus de le voir. Des mesures destinées à favoriser les relations personnelles ne viendraient que renforcer la détermination de H _____ de couper les ponts. Dans ces circonstances, au vu des conclusions du rapport d'expertise CCC _____, de l'âge de H _____ et de sa prochaine accession à la majorité, il convient de prendre acte du refus actuel de H _____ d'entretenir des relations personnelles avec son père. Le chiffre 3 du dispositif du jugement de divorce est, partant, réformé d'office.

E. 5

Dans l'appel joint que Y _____ a déposé le 10 décembre 2018, s'il ne remet en cause ni son devoir d'assumer seul les frais d'entretien de ses enfants G _____ et H _____, ni les coûts directs d'entretien de ce dernier (1794 fr., après déduction de 200 fr. d'allocations familiales), il considère néanmoins que le coût supplémentaire de 1520 fr. retenu par le juge de première instance en lien avec les frais de scolarité de H _____ dans une école privée ne se justifient plus, puisque l'enfant a réintégré le cycle d'orientation

de DD _____.

E. 5.1

Selon l'article 276 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, lequel est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien convenable de l'enfant inclut ce dont ce dernier a directement besoin pour la couverture de ses besoins physiques (la

- 48 - nourriture, l'habillement, le logement, l'hygiène et les soins médicaux, etc.), ainsi que les frais liés à sa prise en charge (art. 285 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'entretien convenable représente ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets des intéressés (ATF 147 III 265 consid. 5.4).

E. 5.1.1

Pour arrêter le coût d'entretien convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose dorénavant d'appliquer la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3), laquelle s'applique immédiatement à toutes les affaires pendantes, conformément aux règles habituelles en matière de portée d'une nouvelle jurisprudence (arrêt 5A_931/2017 consid. 3.1.3 et les références).

E. 5.1.1.1

Dans un premier temps, il convient de déterminer la capacité contributive de chacun des parents et des enfants en tenant compte de leurs ressources. Doivent être pris en compte l'ensemble des revenus qu'ils découlent du travail, de la fortune ou des prestations de prévoyance. Selon la jurisprudence fédérale, il peut être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire I et de 100 % dès la fin de sa seizième année. Il s'agit de lignes directrices, qui n'exonèrent pas de tenir compte des particularités de chaque cas concret. Le juge peut s'en écarter de cas en cas, lorsqu'il doit exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9 et les références). Il convient également d'imputer les ressources propres de l'enfant, c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

E. 5.1.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid.

E. 5.1.2

Dans l'arrêt publié aux ATF 147 III 265, s'agissant des coûts directs, le Tribunal fédéral a écarté la possibilité d'établir le minimum vital des enfants en se fondant sur des lignes directrices telles les tabelles zurichoises ou les normes CSIAS, dès lors qu'elles revêtaient un haut degré d'abstraction, bien qu'elles portaient des besoins concrets d'un enfant (consid.

6.4).

- 50 -

E. 5.1.2.1

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés des poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 193 ss) constituent le point de départ pour déterminer les besoins et la contribution due. Pour ce qui est de la détermination de l'entretien convenable de l'enfant, on ajoutera au montant de base, sa participation aux coûts de logement du parent gardien - à cet égard, un pourcentage de l'ordre de 15 % à 20 % est admissible pour un enfant unique (arrêt 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) -, les frais de garde par un tiers, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais scolaires, les écolages et les frais de santé particuliers (BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues; une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse, in Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15 ss). Les enfants ont en particulier le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents ; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; arrêts 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1 ; 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 4.1 ; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). En raison de l'importance de ces frais et du devoir des parents de diriger l'éducation de l'enfant en vue de son bien, il paraîtrait injuste d'imposer à l'enfant de les financer en puisant dans son excédent (STOUDMANN, Entretien de l'enfant et de l'(ex-)époux – Aspects pratiques, in Symposium en droit de la famille – Famille et argent, 2022, p. 38 et 48).

E. 5.1.2.2

Lorsque la situation financière le permet, le minimum vital du droit des poursuites est élargi, en incluant les dépenses non strictement nécessaires, telles les primes d'assurance-maladie complémentaire et la part fiscale de l'enfant, proportionnelle à ses revenus (allocations familiales, prestations sociales et contributions, à l'exclusion du revenu de son travail ; ATF 147 III 457 consid. 4.2).

E. 5.1.2.3

Quant au partage de l'excédent, le Tribunal fédéral a posé la règle d'une répartition entre grandes et petites têtes (soit entre les parents et les enfants mineurs), en prévoyant en principe d'accorder une part du disponible à chaque enfant et deux parts à chaque adulte (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'entretien convenable de l'enfant comprend le droit de participer au train de vie mené par ses parents (arrêt 5A_52/2021 du 25 octobre 2021 consid. 3.1) et il peut prétendre, à ce titre, à une part de l'excédent budgétaire de ceux-ci, afin notamment de couvrir

- 51 - d'autres dépenses (activité sportive ou culturelle régulière, loisirs, voyages, etc.) que celles de son minimum vital élargi (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Il faut toutefois éviter de financer indirectement l'autre parent par le biais de contributions d'entretien de l'enfant excessives (BURGAT, op. cit., p. 18). Il peut être justifié de s'écarter de la règle des grandes et petites têtes, notamment si la situation financière est particulièrement bonne. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien de l'enfant. Il ne faut pas prendre comme

point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'atteindre avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. De plus, dans certaines circonstances, il faut examiner si, pour des motifs pédagogiques, une certaine retenue lors de la fixation de la contribution d'entretien ne se justifie pas. Enfin, l'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de l'excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation (STOUDMANN, op. cit., p. 61 s.).

E. 5.1.2.4

L'entretien de l'enfant majeur est limité au minimum vital du droit de la famille, dans la mesure où une participation au train de vie plus élevé des parents reviendrait à avantager de manière injustifiée les enfants qui suivent une longue formation (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, il convient préliminairement de constater que les parties n'ont soulevé aucun grief en lien avec la contribution d'entretien allouée en faveur de G _____ qui, à teneur du dossier, poursuit ses études. Il convient dès lors de confirmer le point du dispositif concernant la participation du père à son entretien.

E. 5.3

S'agissant de H _____, la Cour de céans relève que sa situation a évolué depuis le prononcé du jugement de première instance, dès lors qu'il ne fréquente plus le cycle d'orientation de DD _____, mais qu'il est scolarisé à l'étranger dans une école privée. Il convient dès lors de recalculer le montant de la contribution d'entretien qui lui revient, en tenant compte de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.

E. 5.3.1

Le juge de première instance a arrêté le revenu mensuel de Y _____ au montant de 33'000 fr., point qui n'est remis en cause par aucune des parties. Ce montant est dès lors confirmé céans.

E. 5.3.2

S'agissant du revenu de X _____, seule une activité professionnelle à 50 % a été retenue en première instance. Vu l'âge de H _____ et sa scolarisation

- 52 - en RRR _____ dans une école privée, il se justifie de retenir que X _____ est en mesure d'augmenter son taux d'activité et de travailler dorénavant à temps complet. La Cour de céans constate en effet que X _____ est parfaitement trilingue (allemand, anglais et français), qu'elle a des connaissances en hébreu, qu'elle est titulaire d'un diplôme délivré par l'école de traduction et d'interprète de L _____ ainsi que d'un diplôme de directeur d'école délivré par la HEP KKK _____ et qu'elle bénéficie d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de l'enseignement, ayant travaillé auprès de diverses écoles, notamment EEE _____ à FFF _____, JJJ _____ à SSS _____, GGG _____ et III _____ AG, à RR _____. Une rapide recherche sur internet permet de se convaincre de la possibilité effective de trouver un tel emploi dans des écoles privées ou des écoles de langues. X _____ a d'ailleurs elle-même déposé en appel de nombreuses offres d'emploi. Toutefois, force est de constater que, pour l'essentiel, l'appelante s'est contentée de déposer en cause des photocopies d'annonces relatives à des postes de directeur d'école (Schulleiter). Les pièces déposées,

contrairement à des lettres de refus de la part d'employeurs démarchés, ne suffisent pas à prouver qu'elle a effectivement postulé auprès de ces entreprises, encore moins que celles-ci ont décliné ses services. Elle aurait également pu fournir des preuves de son inscription sur des plateformes de recherche d'emploi en ligne, telles « jobup », accompagnées des postulations effectives. Elle est en outre en bonne santé et flexible sur les plans personnels et géographiques. Elle n'a plus d'enfant à charge et n'a jamais été tenue éloignée du marché du travail. Quant à la situation du marché de travail en Valais, elle est relativement favorable. En effet, en mai 2023, le taux de chômage global s'élevait à 2.0 %, soit 3570 personnes, parmi lesquelles 93 demandeurs d'emploi recherchent un travail dans le domaine de l'enseignement, soit 2.6 % des demandeurs d'emploi valaisans, ce qui représente une baisse de 27.9 % par rapport à avril 2022. Dans ces circonstances, la Cour de céans considère que X _____ a la possibilité effective de trouver un emploi à temps complet dans le domaine de l'éducation, soit comme enseignante de langues soit comme directrice d'école. Sur la base de l'enquête sur la structure des salaires (ESS) 2020, une personne âgée de 60 ans, de nationalité suisse, active dans l'enseignement avec plusieurs années d'expérience, mais sans fonction de cadre, perçoit un revenu brut médian, 13^{ème} salaire inclus, de 6940 fr. en Valais. La Cour de céans considère que c'est un montant mensuel net de l'ordre de 6100 fr. qui peut ainsi être retenu à titre de revenu hypothétique pour

- 53 - X _____. Ce revenu correspond d'ailleurs, peu ou prou au revenu qu'elle réalisait à EEE _____, calculé pour une activité professionnelle à plein temps.

E. 5.3.3

Le coût d'entretien de H _____, qui a été arrêté à 3514 fr. par mois par le juge de première instance (coût d'entretien de l'enfant, calculé sur la base des tables zurichoises augmentées de 25 % vu le revenu élevé du père : 1994 fr. ; frais de scolarité : 1520 fr.), n'est plus d'actualité, dès lors que l'enfant est scolarisé en RRR _____. Les frais de scolarité de H _____ en RRR _____ qui ont été effectivement acquittés par X _____, s'élèvent à 32'672,88 £, soit environ 37'200 francs. Au vu du revenu confortable du père et des difficultés d'apprentissage de H _____, la prise en compte des frais d'une école privée doit être admise, afin de garantir à l'enfant une éducation convenable et l'obtention de diplômes qui lui permettront, le cas échéant, de poursuivre ses études. Ce montant couvre l'entier des frais liés aux besoins de base, au logement et à la scolarité de H _____. Afin de lui permettre de maintenir des contacts réguliers avec ses proches en Suisse, des frais de déplacement à raison de 4 vols par année peuvent être admis et arrêtés à 900 fr. environ (4 x 226 fr.), soit 75 fr. en moyenne par mois. De même, il convient de tenir compte, en sus, des montants mensualisés de l'ordre de 150 fr. (600 fr. x 3 : 12) et 130 fr. ($\{2100 \text{ fr.} + 460 \text{ fr.}\} \times 20 \% \times 3 : 12$) pour l'entretien de base et le logement de l'enfant lorsqu'il se trouve en Suisse, présence que l'on peut estimer à 3 mois environ sur l'année. Enfin, il faut ajouter les frais relatifs à la prime d'assurance-maladie, soit 91 fr. 75. En revanche, la nécessité des autres montants réclamés par la mère, notamment ceux liés à la NNN _____, n'a pas été établie, respectivement prouvée. Cela s'impose d'autant plus, vu l'âge de H _____ et le fait qu'il est scolarisé depuis plusieurs années en RRR _____ et qu'il connaît donc bien le système scolaire. En outre, contrairement à ce que l'appelante affirme, aucun élément du dossier ne permet de retenir que ces frais sont obligatoires. X _____ n'ayant pas établi payer régulièrement ses impôts, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une participation de l'enfant à sa charge

fiscale. Le coût mensuel de H _____ peut ainsi être estimé à 3546 fr. 75, soit, après déduction de l'allocation de formation de 445 fr., au montant arrondi de 3100 francs.

E. 5.3.4

Dans le calcul des contributions d'entretien, l'autorité de première instance a arrêté les charges mensuelles de Y _____ à 12'761 fr., composées du loyer (4800 fr.), des charges de l'appartement (eau, électricité ; 75 fr.), de la garantie Swisscaution (67 fr. 40), des frais de chauffage (163 fr. 25), du coût de la révision du brûleur mazout (40 fr. 95), de la prime d'assurance maladie CSS (575 fr. 50), de la prime d'assurance Sanitas (20 fr. 65), du leasing véhicule (932 fr. 10), de l'assurance véhicule

- 54 - (191 fr. 45), de l'assurance responsabilité civile (66 fr. 70), de l'assurance protection juridique pour particuliers (14 fr. 60), de l'assurance protection juridique circulation (9 fr. 50), des frais radio et télévision (29 fr. 20), des frais UPC Cablecom (98 fr.), de la redevance Billag (38 fr. 50), des frais de Securitas (92 fr. 90), des frais relatifs au droit de visite pour H _____ (500 fr.), des contribution d'entretien F _____ (827 fr.), des frais d'écolage F _____ (1718 fr. 60) et des impôts présumés (2500 fr.). Il faut en outre tenir compte de la contribution d'entretien en faveur de G _____ qui a été arrêtée dans le jugement de première instance au montant mensuel de 2780 francs. Compte tenu des considérations qui vont suivre en lien avec la répartition de l'excédent et le maintien du train de vie de X _____ et de H _____ (consid. 5.3.7 et 6.2.3), l'existence et la pertinence de ces charges peuvent souffrir de rester indéterminées.

E. 5.3.5

Les charges mensuelles de X _____ peuvent être arrêtées à 4761 fr. et sont composées, outre son minimum vital de base, des frais de logement, sous déduction de la part de H _____ (2430 fr. [2100 fr. + 460 fr. – 130 fr.]), des frais d'électricité (115 fr.), de sa prime d'assurance maladie (361 fr.), des frais de l'assurance RC ménage (30 fr.) et des frais des déplacements professionnels (estimés à 475 fr., dès lors qu'il paraît peu probable qu'elle puisse trouver un poste d'enseignante à CC _____, soit 328 fr. d'essence [108 km par jour {distance entre TTT _____ et CC _____} x 20 jours x 8 l./100 x 1 fr. 90], 72 fr. d'assurance véhicule et 75 fr. d'entretien). En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de location à RR _____, dès lors qu'elle est en mesure de travailler en Valais. En tout état de cause, le montant des frais de logement retenus dans le présent jugement est suffisant pour lui permettre de se loger à proximité de son lieu de travail quel que soit l'endroit en Suisse.

E. 5.3.6

Le solde mensuel de Y _____ après avoir couvert ses propres charges et payé la contribution d'entretien en faveur de G _____ s'élève à 17'459 fr. (33'000 fr. – 12'761 fr. – 2780 fr.), alors que celui de X _____ se monte à 1339 fr. (6100 fr. – 4761 fr.) Dans ces circonstances, il paraît adéquat de faire supporter la totalité des coûts directs de H _____, soit 3100 fr., à Y _____ ce que ce dernier ne conteste pas, dès lors qu'il dispose encore, après leur paiement, d'un solde mensuel plus de 10 fois supérieur à celui de son épouse.

- 55 -

E. 5.3.7

A l'époque de la suspension de la vie commune, seul l'époux réalisait un revenu qui a été estimé entre 36'000 fr. et 46'000 fr. par le juge W _____. Dans la décision de mesures protectrices de l'union conjugale qu'il a rendue le 21 octobre 2010, après avoir constaté que la mère ne disposait d'aucune capacité de gain et que leurs charges s'élevaient mensuellement à 9547 fr. 50, le juge a accordé une contribution d'entretien global de 11'000 fr. pour X _____ et ses deux enfants mineurs. En enlevant la part des enfants au logement de CC _____ à hauteur de 30 %, leurs primes d'assurance maladie et le minimum vital LP, les charges qui incombent à X _____ s'élèvent à 7069 fr. 75 (logement : 2969 fr. 75 ; impôts : 2000 fr. ; prime d'assurance maladie : 450 fr., transports : 300 fr. ; minimum vital LP : 1350 fr.), celles de G _____ à 1356 fr. 40 (minimum vital LP : 600 fr. ; part aux frais du logement : 636 fr. 40 ; assurance maladie : 120 fr.) et celles de H _____ à 1121 fr. 40 (minimum vital LP : 400 fr. ; part aux frais du logement : 636 fr. 40 ; assurance maladie : 85 fr.). En appliquant par analogie la règle des grandes et petites têtes, X _____ a droit en sus à la moitié de la différence entre le montant alloué à titre de contribution d'entretien (11'000 fr.) et les charges mensuelles effectives (9547 fr. 50), soit 726 fr. (1452 fr. : 2). Pour chaque enfant, l'excédent s'élève à 363 fr. (1452 fr. : 4). Pour cette première période, la Cour de céans considère que X _____ disposait de 7800 fr. environ pour son propre train de vie, G _____ de 1720 fr. et H _____ de 1485 francs. Par décision de mesures provisionnelles du 2 juin 2016, le juge du district de A _____ a arrêté le train de vie de X _____ et ses deux enfants mineurs à 11'500 fr., en tenant compte notamment des charges familiales à hauteur de 6070 fr., d'un montant supplémentaire de 4000 fr. à titre de « participation au revenu aisé du mari », de 800 fr. à titre de quote-part équitable aux frais de formation de G _____ et de 700 fr. à titre d'allocations familiales. De même, le coût des enfants retenu par les tables zurichoises a été augmenté de 25 % afin de tenir compte de la situation financière aisée de la famille. Eu égard aux coûts d'entretien élargis retenus pour G _____ (1835 fr. + 460 fr. + 800 fr.) et H _____ (1668 fr. + 417 fr.), la Cour de céans retient que le seul train de vie de X _____ s'élevait ainsi à 6320 fr. jusqu'au prononcé du divorce (11'500 fr. – 3095 fr. – 2085 fr.). En conclusion, pour tenir compte de ces deux périodes distinctes, la première de 83 mois et la seconde de 24 mois, le train de vie de X _____ de la séparation jusqu'au prononcé du divorce peut être estimé à 7470 fr. ($[7800 \text{ fr.} \times 83] + [6320 \text{ fr.} \times 24] : 107$) par mois en moyenne. Quant à H _____, il disposait d'un montant

- 56 - mensuel moyen de l'ordre de 375 fr. ($[363 \text{ fr.} \times 83] + [417 \text{ fr.} \times 24] : 107$) en sus de ses besoins effectifs. En tant que « petite tête », H _____ aurait ainsi droit à 2871 fr. 80 du disponible de son père (14'359 fr. : 5). Or, un tel montant mensuel permettrait à H _____ de mener un train de vie largement supérieur à celui dont il bénéficiait auparavant. Dans ces circonstances, c'est une part à l'excédent de 400 fr. qui paraît adéquate et qui devra être prise en considération, dès lors que ce montant correspond au montant mensuel arrondi dont il disposait en sus de ses besoins effectifs. En conséquence, la contribution d'entretien de H _____ à la charge de Y _____ s'élève à 3500 fr. (3100 fr. + 400 fr.) par mois jusqu'à la majorité de l'enfant.

E. 5.3.8

Dès la majorité, il faut tenir compte du fait, d'une part, que H _____ n'aura plus droit au partage de l'excédent et, d'autre part, que sa prime d'assurance maladie va augmenter à 269 fr. en moyenne pour un jeune adulte (cf. <https://www.vs.ch/web/ssp/pour-les-assurés>). Vu la situation économique respective des parties, l'ensemble des frais de H _____

doit continuer à être assumé par le père, de sorte qu'à compter du 1er décembre 2023, il contribuera mensuellement à l'entretien de son fils à concurrence de 3280 fr. (3546 fr. 75 + 269 fr. – 91 fr. 75 – 445 fr.), allocations de formation en sus, jusqu'à la fin d'une formation appropriée, achevée dans des délais normaux. Dès la majorité de H _____, les contributions d'entretien qui lui reviennent seront payées en ses mains.

E. 6

avril 2023 consid. 6.5 ; 5A_709/2017 du 3 avril 2018 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Le Tribunal fédéral, après avoir qualifié de longue une séparation de quelque neuf ans (ATF 130 III 537 consid. 2.2), a laissé la question ouverte pour des périodes de, respectivement, neuf ans et demi [décembre 1999 à fin juin 2009], un peu moins de huit ans [janvier 1998 à octobre 2005] et huit ans (arrêts 5A_709/2017 du 3 avril 2018 consid. 3.3; 5A_662/2009 du 21 décembre 2009 consid. 3.3, 5A_257/2007 du 6 août 2007 consid. 3.2.3 et 5C.43/2006 du 8 juin 2006 consid. 1).

E. 6.1.1

Admettre l'influence concrète du mariage sur l'un des conjoints ne donne pas

- 57 - nécessairement un droit à une contribution d'entretien après le divorce. Sur la base du texte clair de l'article 125 CC, le principe de l'indépendance financière prime, en effet, le droit à l'entretien après le divorce. Il en découle pour l'époux un devoir de se (ré) intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante. Un conjoint ne peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 141 III 465 consid. 3.1; 134 III 145 consid. 4). En principe, le devoir de se (ré) intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante s'impose dès la séparation lorsque l'on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune (arrêt 5A_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 3.1; ATF 147 III 249 consid. 3.4.4). L'entretien convenable se détermine au moyen de la méthode concrète en deux étapes, appliquée au maintien du train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune (arrêts 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.4.2; 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 5.4.2; ATF 147 III 293 consid. 4.4). La vie séparée aura le plus souvent pour effet d'engendrer un accroissement des charges nécessaires au maintien du train de vie durant l'union, en sorte qu'en partageant l'excédent disponible, on n'obtiendra que rarement un montant supérieur à celui nécessaire pour le maintien du train de vie antérieur. Il ne s'agit pas d'une règle absolue. Tel ne sera en particulier pas le cas lorsque l'un des ex-conjoints ou les deux augmentent sensiblement leurs revenus après la séparation (arrêts 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 5.4.2; 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4). Pour pouvoir mener un train de vie équivalent à celui exercé pendant la vie commune, l'ex-époux crédentier doit disposer de suffisamment de moyens pour couvrir son minimum vital élargi en cas de vie séparée, augmenté du montant qui correspond à sa part de l'excédent pendant la vie commune (situation avant séparation). Il faut donc déterminer le train de vie mené pendant la vie commune en partant d'un calcul du minimum vital du droit de la famille sur la base du montant de base d'un couple marié et d'une seule position pour les frais de logement. L'excédent sera partagé selon le principe des "grandes et petites têtes" (ATF 147 III 293 consid. 4.4; VON WERDT, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, in Symposium en droit de la famille – Famille et argent, 2022, p. 13).

E. 6.1.2

Lorsque le divorce est prononcé à l'issue d'une longue période de séparation, c'est la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période qui est, en principe, déterminante pour fixer le montant de la contribution d'entretien (arrêts 5A_509/2022 du

- 58 -

E. 6.1.3

En matière d'entretien après le divorce, on applique la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC), avec pour conséquences que celui qui prétend à un entretien supporte le fardeau de la preuve (ATF 147 III 293 consid. 4.4). Les faits déterminés en application de la maxime inquisitoire illimitée pour l'entretien de l'enfant sont également pertinents pour fixer, dans la même décision, l'entretien du conjoint pendant le mariage ou après le divorce et ne peuvent pas être en quelque sorte occultés dans le cadre du calcul global à opérer (ATF 147 III 301 consid. 2).

E. 6.1.4

Aux termes de l'art. 126 al. 2 CC, lorsque des circonstances particulières le justifient, le juge peut imposer un règlement définitif de la contribution d'entretien en capital plutôt qu'une rente. Il ressort du texte légal que le versement sous forme de capital de la contribution d'entretien a un caractère exceptionnel et requiert des circonstances particulières. Peuvent constituer de telles circonstances le fait qu'un tel versement est nécessaire pour que le créancier acquiert une certaine indépendance financière, en cas d'éloignement spatial important entre les conjoints, lorsque le débiteur n'est ou ne sera pas en mesure de verser de manière régulière, ou lorsqu'il convient de combler des lacunes de prévoyance. En revanche, le fait que le conjoint débiteur dispose de moyens financiers suffisants ou l'existence de tensions entre les conjoints ne suffisent pas à imposer au conjoint débiteur un versement en capital (SIMEONI, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 20 ss ad art. 126 CC ; PICHONNAZ, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 25 ad art. 126 CC).

E. 6.2.1

En l'espèce, les parties se sont mariées le xx.xx3 1984 et séparées en août 2009. Quatre enfants sont issus de leur union. Avant leur séparation, les parties ont vécu une répartition des tâches traditionnelle (sur cette notion, cf. ATF 147 III 249 consid. 3.5.1). X _____ s'est ainsi consacrée, pour l'essentiel, à l'éducation des enfants, tout en exerçant parallèlement durant certaine période une activité professionnelle à un taux d'occupation réduit. Elle a ainsi abandonné son indépendance financière, en sorte que le mariage a exercé une influence concrète sur sa situation.

- 59 -

E. 6.2.2

Dès lors qu'une longue période d'environ 9 ans s'est écoulée entre la séparation et le prononcé du divorce, c'est la situation de X _____ durant cette période qui est déterminante pour fixer le montant de son éventuelle contribution d'entretien.

E. 6.2.3

Une fois l'entretien de l'enfant mineur assuré à hauteur du minimum vital de la famille, il reste à Y _____ un disponible mensuel de l'ordre de 14'359 fr. (33'000 fr. – 12'761 fr.

– 2780 fr. – 3100 fr.). X _____ dispose, quant à elle, d'un disponible mensuel de 1339 fr. (6100 fr. – 4761 fr.). En tant que grande tête, l'appelée peut ainsi réclamer à son époux 5208 fr. ($14'359 \times 2/5 - 1339 \text{ fr.} \times 2/5$). Un tel montant, cumulé aux ressources propres de l'épouse (6100 fr.) lui confère un train de vie supérieur à celui mené durant la séparation et ne saurait dès lors lui être octroyé. Les ressources propres actuelles de X _____, fixées hypothétiquement à 6100 fr., ne lui permettent cependant pas de mener un train de vie conforme à celui qu'elle a eu durant la séparation, arrêté à 7470 francs. Il convient dès lors de fixer la contribution d'entretien au montant de 1370 fr. (7470 fr. – 6100 fr.), et ce jusqu'à la date de sa retraite, soit jusqu'au xx.xx1 2027.

E. 6.2.4

Y _____ s'oppose à la conclusion de X _____ tendant au versement d'un capital en lieu et place de la rente mensuelle. Force est de constater que l'appelante n'a établi aucune circonstance particulière qui justifierait de passer outre le refus de la partie adverse. En particulier, aucun élément du dossier ne permet de se convaincre que le débirentier ne s'acquitte pas régulièrement des contributions d'entretien mis à sa charge. De plus, aucun départ à l'étranger n'a été allégué ou rendu vraisemblable. Enfin, X _____ a obtenu un montant important au titre du partage du 2ème pilier de son époux afin de combler ses lacunes de prévoyance. La crédière n'ayant établi aucun juste motif à l'appui de sa conclusion, celle-ci est dès lors rejetée.

E. 7

Les parties appelantes n'ont pas contesté, subsidiairement, l'indexation de la contribution d'entretien, qui est partant confirmée. Correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de juin 2023 de 106.3 points (indice de base de décembre 2020 = 100), les montants de la contribution d'entretien et de la rente temporaire seront proportionnellement adaptés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du mois de novembre précédent. L'indexation n'interviendra cependant pas ou seulement partiellement si le débiteur de la contribution prouve par titre que ses revenus n'ont pas ou seulement partiellement suivi l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

- 60 -

E. 8

X _____ reproche également au juge de première instance d'avoir ordonné la restitution de la provisio ad litem qui lui avait été versée en cours de procédure par Y _____. Elle estime en effet que le jugement de divorce ne tient pas compte de l'activité des avocats effectuée avant la conclusion de la convention partielle et la réduction de la valeur litigieuse. Selon elle, l'allocation des dépens ne peut pas tenir compte de cette activité, vu qu'il y a eu accord. Toutefois, elle devra rémunérer son avocat pour cette activité. N'étant pas en mesure de le faire, vu sa situation de fortune et de revenu, l'obligation d'entretien du mari impose que la part de cette provisio ad litem non concernée par les dépens stricts de la procédure de divorce ne soient pas remboursée à Y _____.

E. 8.1

La provisio ad litem constitue une simple avance faite au conjoint ayant droit, de manière à lui permettre de couvrir ses frais de procédure. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de

procédure applicables (arrêts 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 11). Selon l'issue de la procédure, le conjoint qui a versé la provisio ad litem peut, en principe, la récupérer, ou demander que ce qu'il a versé soit imputé sur des contre-créances de droit matrimonial et/ou de procédure de l'autre partie. Par conséquent, si, dans la décision finale, des dépens sont alloués au conjoint qui a reçu une avance de l'autre partie, ceux-ci doivent être déduits de l'avance versée. De même, un conjoint doit pouvoir être obligé de rembourser les montants avancés par l'autre conjoint lorsque selon la répartition définitive des frais du procès par le tribunal, il doit supporter lui-même ses propres frais d'avocat. Ce qui précède ne change cependant rien au fait qu'un remboursement intégral de la provisio ad litem peut s'avérer inéquitable dans le cas concret (art. 4 CC). L'équité permettant de dispenser totalement ou partiellement une partie à un litige entre époux du remboursement de la provisio ad litem doit résulter d'une comparaison de la situation économique des parties après l'issue de la procédure de divorce ; il ne se justifie de faire abstraction du principe de restitution que pour autant que, dans les circonstances du cas d'espèce, on ne puisse attendre de la personne qui doit être aidée qu'elle rembourse la totalité de l'avance reçue. C'est en particulier le cas lorsqu'il apparaît que la restitution de la provision ad litem au terme du procès aboutirait à priver l'époux débiteur de ce qui lui est nécessaire pour vivre décemment, alors que le montant à restituer serait d'importance réduite pour l'autre époux, eu égard à leur situation pécuniaire respective. Toutefois, selon le Tribunal fédéral, le remboursement

- 61 - de la provisio constitue la règle et la renonciation à exiger sa restitution doit demeurer exceptionnelle (ATF 146 III 203 consid. 6.3 et 6.4 ; RVJ 1972 p. 257 ss). Comme le problème de l'éventuel remboursement de la provisio ad litem revêt un caractère patrimonial, seule la maxime des débats doit prévaloir (SJ 1998 p. 155 consid. 6c).

E. 8.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient X _____, l'allocation des dépens doit aussi tenir compte de l'activité utilement menée par les avocats pour arriver à un accord au sujet de la liquidation du régime matrimonial de leurs mandants. Si elle entendait contester le montant des dépens alloué par le juge de première instance, qui semble effectivement n'avoir calculé l'honoraire proportionnel que sur les conclusions encore litigieuses (77'757 fr.), il lui appartenait d'attaquer ce poste et non pas la restitution de la provisio ad litem. La Cour de céans constate que, dans la convention qu'ils ont signée pour liquider leur régime matrimonial, les époux X _____ et Y _____ ont convenu que le solde du prix de vente de l'unité de PPE xxx1 et de la quote-part de 2/12 de l'unité de PPE xxx3, après remboursement de la dette hypothécaire et paiement de divers frais, sera réparti par moitié entre eux. En outre, un montant de l'ordre de 300'000 fr. en lien avec la vente du studio à CC _____ a d'ores et déjà été viré sur le compte de consignation du mandataire de l'appelante. Il n'y a dès lors aucune raison de ne pas ordonner la restitution de la provisio ad litem qui n'apparaît pas, dans les circonstances présentes, inéquitable. En particulier, X _____ n'a pas établi que la restitution de la provision ad litem au terme du procès aboutirait à la priver de ce qui lui est nécessaire pour vivre décemment. Elle doit dès lors être condamnée à rembourser à Y _____ le montant de 25'900 fr. reçu à titre de provisio ad litem.

E. 9

Tant Y _____ que X _____ contestent la répartition des frais de première instance. Selon celui-là, les frais et dépens en lien avec la question de l'autorité parentale doivent être mis à la charge de X _____. Quant à cette dernière, elle considère, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de répartir les frais du curateur de manière différente de celle concernant les autres frais et, d'autre part, que tous les frais et dépens doivent être mis à la charge de Y _____, soulignant que la présence d'un curateur est essentiellement due à l'attitude en procédure de son époux.

E. 9.1

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier

- 62 - juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, n. 7 ad art. 318 CPC). Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêts 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1 ; 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4) ; il pourra, par ailleurs, tenir compte d'éléments comme la situation économique des parties. Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2 ; 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1). La répartition en équité au sens des alinéas 1 et 2 de l'art. 107 CPC relève du droit et peut être librement revue par les juridictions supérieures (TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 6 ad art. 107 CPC).

E. 9.1.1

Non spécifiquement contestée, l'ampleur des frais de première instance – fixés conformément aux dispositions légales (art. 13, 16 al.1 et 17 al. 1 et 3 LTar) à 55'663 fr. (émolument : 15'600 fr. ; facture OPE : 3210 fr. ; expertise immobilière 3790 fr. 80 ; expertise familiale : 20'290 fr. ; interprète et témoins : 1113 fr. 20 ; OP Zurich : 18 fr. ; état civil : 41 fr. ; rémunération curateur : 11'600 fr.) dans le jugement querellé –, est confirmé.

E. 9.1.2

Les parties contestent en revanche leur répartition. En première instance, les parties sont convenues du principe du divorce et, en fin de procédure, la garde, une partie de la liquidation du régime matrimonial et le partage de la prévoyance professionnelle ont fait l'objet d'un accord entre les parties. S'agissant des effets litigieux du divorce, X _____ a obtenu gain de cause sur l'autorité parentale et les relations personnelles des enfants avec leur père, les contributions d'entretien des enfants et, partiellement, la liquidation du régime matrimonial, respectivement des comptes entre époux. Elle obtient en outre gain de cause sur le principe d'une rente temporaire en sa faveur mais ses prétentions étaient exagérées. Eu égard à l'inégalité économique des parties, il ne paraît pas adéquat de répartir par moitié les frais du curateur de représentation. De même, les frais de l'expertise

- 63 - R _____, souhaitée par l'ensemble des parties, n'ont pas à être intégralement supportés par l'époux. Vu l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la Cour de céans considère comme adéquat de répartir les frais à hauteur de 7/8 à la charge de Y _____ et de 1/8 à la charge de X _____. En conséquence, les frais de première instance sont supportés par celle-ci à hauteur de 6957 fr. 90 et par celui-là à concurrence de 48'705 fr. 10.

E. 9.2

Aucune des parties n'a contesté le montant des dépens qui lui ont été alloués par le juge de première instance, à savoir 23'000 francs. Compte tenu de la répartition fixée ce jour, c'est un montant de 20'125 fr. qui devra être versé par Y _____ à X _____ à titre d'indemnité pour les dépens, alors que cette dernière lui devra le montant de 2875 fr. au même titre.

E. 10.1

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement attaqué (TAPPY, n. 20 ad art. 106 CPC).

E. 10.1.1

Y _____ a, sans succès, sollicité, dans un premier temps, l'autorité parentale conjointe, puis l'autorité parentale exclusive. Il a également sollicité en vain une réduction de la contribution d'entretien en faveur de H _____. Quant à X _____, elle a obtenu gain de cause sur le principe d'une contribution d'entretien en sa faveur, mais le montant finalement alloué reste nettement inférieur à celui réclamé. Elle succombe également sur les questions secondaires du versement en capital de la contribution d'entretien et du remboursement de la provisio ad litem. Eu égard à l'ensemble des circonstances, les frais de seconde instance sont mis à charge de Y _____ à hauteur de 5/6 et à charge de X _____ à hauteur de 1/6.

E. 10.1.2

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar) et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'importants. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire favorables des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice est fixé à 2837 fr. 95, y compris les frais de la décision du 28 mai 2020 relative au changement du curateur de représentation. Quant aux débours en lien avec l'expertise ordonnée en appel, ils se sont élevés à 16'162 fr. 05.

- 64 - Il y a lieu de compter, en sus, les frais de représentation de l'enfant (cf. art. 95 al. 2 let. e CPC). L'activité du curateur a, pour l'essentiel, consisté à rédiger la déclaration d'appel du 14 septembre 2018, à prendre connaissances des appels et des diverses écritures déposés par les autres parties, à participer à la procédure de mesures provisionnelles tendant à autoriser la scolarisation de H _____ au YY _____ (dont la séance a duré 1h50), à s'entretenir/prendre contact à plusieurs reprises avec H _____ et l'experte CCC _____, à prendre connaissance de la décision du 28 mai 2020 refusant sa révocation, du rapport d'expertise et du présent jugement ainsi qu'à se déterminer brièvement sur ledit rapport. Ses dépens sont ainsi arrêtés à 5000 fr., débours compris. Les frais de seconde instance s'élèvent, partant, à 24'000 fr. et sont répartis à raison de 5/6 fr. à charge de Y _____

_____, soit 20'000 fr., et à raison de 1/6 à charge de X _____, soit 4000 francs.

E. 10.2.1

Chaque partie a conclu à l'octroi de dépens pour la procédure d'appel. Les honoraires sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils oscillent entre 1100 et 11'000 fr. et tiennent compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 34 et 35 al. 1 let. a LTar). Toutefois, dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie en dehors des heures de travail, que les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif (art. 29 al. 1 LTar).

E. 10.2.2

En l'occurrence, l'activité du mandataire de Y _____ a, pour l'essentiel, consisté à déposer un mémoire d'appel le 14 septembre 2018, à prendre connaissance de l'appel déposé par le curateur de son fils et par son épouse ainsi qu'à rédiger une réponse et un appel joint le 10 décembre 2018 ainsi qu'une détermination le 8 février 2019 et divers courriers. Il a dû en outre s'entretenir à plusieurs reprises avec son mandant, alléguer des faits complémentaires et se déterminer sur les diverses pièces déposées par la partie adverse, prendre connaissance des signalements opérés par le Dr AAA _____, solliciter des mesures immédiates, s'entretenir avec l'experte CCC _____, prendre connaissance de son rapport d'expertise et du présent

- 65 - jugement. Eu égard aux prestations utiles, au degré de difficulté de la cause et de son ampleur ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, ses dépens, pour la procédure de seconde instance, sont arrêtés au montant de 9000 fr., TVA et débours compris. Quant à l'activité de l'avocat de X _____, elle a essentiellement consisté à déposer, le 14 septembre 2018, une écriture d'appel, à prendre connaissance des appels déposés par les autres parties et se déterminer à leur sujet le 10 décembre 2018 et 29 janvier 2019, à s'entretenir à plusieurs reprises avec sa mandante, à communiquer diverses pièces relatives à la situation économique de cette dernière, à s'entretenir avec l'experte CCC _____, à prendre connaissance de son rapport d'expertise, en se déterminant par écrit, ainsi que du présent jugement. Eu égard aux prestations utiles, au degré de difficulté de la cause et de son ampleur ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, ses dépens sont arrêtés au montant de 7950 fr., TVA et débours compris. Eu égard à la répartition des frais, Y _____ versera à X _____ le montant de 6625 fr. (5/6 de 7950 fr.) à titre de dépens. Celle-ci paiera à celui-là une indemnité de 1500 fr. (1/6 de 9000 fr.) au même titre.

E. 10.2.3

Enfin, il n'est pas alloué de dépens à Z _____ dont la défense des intérêts était suffisamment garantie par la présence de son curateur et ne nécessitait pas le recours à un mandataire privé. En particulier, l'enfant ayant fait connaître par écrit et oralement sa volonté d'être scolarisé au YY _____, il n'était pas nécessaire pour H _____ d'être représenté par un mandataire de choix.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.